

RÈGLEMENT NO V-1018

**PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
VILLE DE CHARNY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-1018 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-768 ET
SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE ZONAGE.**

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Charny, circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 6^{ième} jour du mois de novembre 2000, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE:

MONSIEUR ALAIN LEMAIRE

LES CONSEILLÈRES:

MADAME JOSETTE ST-PIERRE
MADAME SYLVIE COLLET

ET LES CONSEILLERS:

MONSIEUR MICHEL TURNER
MONSIEUR JACQUES BÉLANGER
MONSIEUR RICHARD LEDOUX

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU qu'un projet de règlement a été soumis à la consultation publique;

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du Conseil du 16 octobre 2000;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE :

Josette St-Pierre

APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE :

Sylvie Collet

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARNY DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

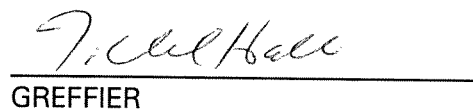
1. Le présent règlement porte le titre de: **«RÈGLEMENT NUMÉRO V-1018 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-768 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE ZONAGE».**

2. L'objet du présent règlement est de permettre, à certaines conditions, les antennes paraboliques sur un bâtiment.
3. L'article 10.4 du Règlement numéro V-768 concernant le zonage est modifié par l'ajout, après le dernier paragraphe, du texte suivant :

«Malgré les dispositions du présent article, les antennes paraboliques d'une superficie maximale de 24 "Ø ou équivalente et qui ne sont pas érigées sur une structure sont autorisées sur tout bâtiment.»
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CHARNY, ce 6^{ème} jour du mois de novembre 2000.


PRÉSIDENT DE LA SÉANCE


GREFFIER